

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Dossier n° : ICTR-96-3-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
-c-
GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA

PRONONCE DU JUGEMENT
LE 6 DECEMBRE 1999
10 h 35

Devant :

L'Honorable Laïty Kama, Président
L'Honorable Navanethem Pillay
L'Honorable Lennart Aspegren

Pour le Greffe :

Mme Prisca Nyambe
Mme Aminata N'gum
Mme Marianne Ben Salimo

Pour le Bureau du Procureur :

Me Holo Makwaïa

Pour la Défense :

Me Tiphaine Dickson

Sténotypistes officielles :

Laure Ketchemen
Carole Simonneau

1 OUVERTURE DE LA SEANCE : 10 h 35

2

3 MONSIEUR LE PRESIDENT :

4 L'audience est ouverte. Je demande au
5 Greffe de bien vouloir indiquer ce qui
6 est inscrit au rôle du Tribunal ce matin.

7 Mme NYAMBE :

8 Merci, Monsieur le Président.
9 La Chambre I du Tribunal pénal
10 international pour le Rwanda, composée
11 des juges Laïty Kama, Président,
12 Navanethem Pillay, et du juge Lennart
13 Aspegren, siège ce lundi le 6 décembre
14 1999 en audience publique, pour le
15 prononcé du jugement dans l'affaire Le
16 Procureur contre Georges Anderson
17 Nderubumwe Rutaganda, ICTR-96-3-T, et ce,
18 en application de l'article 88 du
19 Règlement de procédure et de preuve.

20 M. LE PRESIDENT :

21 Je voudrais demander aux parties de bien
22 vouloir se présenter. D'abord la Défense,
23 Maître Dickson.

24 Me DICKSON :

25 Merci, Monsieur le Président.

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Bonjour, bonjour Madame la Présidente,
2 bonjour Monsieur le Juge.
3 Tiphaine Dickson, conseil de la Défense
4 pour Georges Rutaganda.

5 M. LE PRESIDENT :

6 Merci, Maître. Le Procureur.

7 Me MAKWAÏA :

8 Bonjour, Monsieur le Président. Madame le
9 Juge, Monsieur le Juge, je suis Madame
10 Holo Makwaïa. Les autres membres de
11 l'équipe du Procureur, Monsieur James
12 Stewart et Monsieur Udo Gehring ne
13 peuvent pas être ici dans ce prétoire
14 aujourd'hui, mais ils m'ont demandé de
15 vous présenter leurs excuses, car ceci
16 est indépendant de leur volonté.

17 M. LE PRESIDENT :

18 Comme il a été dit tout à l'heure par le
19 Greffe, la Chambre I du Tribunal est
20 réunie ce jour pour le prononcé du
21 jugement dans l'affaire Georges Anderson
22 Nderubumwe Rutaganda, affaire
23 ICTR-96-3-T.

24

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 La Chambre de première instance I
2 composée du juge Laïty Kama, Président de
3 Chambre, du juge Lennart Aspegren et du
4 juge Navanethem Pillay, est en session ce
5 jour 6 décembre 1999, pour rendre son
6 jugement en l'affaire Le Procureur contre
7 Georges Anderson Rutaganda, affaire
8 numéro ICTR-96-3-T.

9
10 Le jugement, disponible dans les deux
11 langues officielles du Tribunal : le
12 français et l'anglais, est un document
13 volumineux. Aussi, la Chambre
14 considère-t-elle qu'il convient de
15 limiter son prononcé à un résumé de sa
16 teneur, et au verdict sur la culpabilité
17 ou non de Georges Rutaganda, en raison de
18 chacun des chefs d'accusation retenus
19 contre lui.

20
21 Dans son jugement, la Chambre a commencé
22 par procéder à une présentation rapide du
23 Tribunal.

24
25 Comme on le sait, le Tribunal pénal

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 international pour le Rwanda est chargé,
2 par le Conseil de sécurité,
3 l'organisation des Nations unies, de
4 juger les personnes présumées
5 responsables d'actes de génocide ou
6 d'autres violations graves du droit
7 international humanitaire, commis sur le
8 territoire du Rwanda, et les citoyens
9 rwandais présumés responsables de tels
10 actes ou violations commis sur le
11 territoire d'Etats voisins, entre le
12 1er janvier et le 31 décembre 1994.

13
14 Les procédures du Tribunal sont régies
15 par son Statut, annexé à la
16 résolution 955 du Conseil de sécurité, et
17 par son Règlement de procédure et de
18 preuve.

19
20 La compétence du Tribunal est de juger
21 les personnes accusées de génocide, de
22 crimes contre l'humanité, ou de
23 violations graves de l'article 3 commun
24 aux Conventions de Genève du 12 août
25 1949, pour la protection des victimes en

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 temps de guerre, et du Protocole
2 additionnel II auxdites Conventions du 8
3 janvier 1977 (sic).
4
5 Il ressort de la procédure de la cause
6 que le Procureur a présenté un acte
7 d'accusation contre Georges Anderson
8 Rutaganda le 13 février 1996. Cet acte a
9 été confirmé par le juge William Sekule
10 le 16 février 1996.
11
12 Georges Rutaganda est accusé de génocide,
13 de crimes contre l'humanité et de
14 violations de l'Article 3 commun aux
15 Conventions de Genève et du Protocole
16 additionnel II. Arrêté en Zambie le
17 10 octobre 1995, Georges Rutaganda a été
18 transféré le 26 février 1996 au Quartier
19 pénitentiaire du Tribunal à Arusha, où il
20 est détenu depuis.
21
22 Au cours de sa comparution initiale
23 devant la Chambre, le 30 mai 1996,
24 Georges Rutaganda a plaidé non coupable
25 de tous les chefs qui lui sont reprochés

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 dans l'acte d'accusation.

2

3 Le procès s'est ouvert le 18 mars 1997.

4 Après plusieurs ajournements, les parties

5 ont présenté leurs conclusions, et

6 l'affaire a été mise en délibéré par la

7 Chambre le 17 juin 1999.

8

9 La Chambre, dans le jugement, a ensuite

10 abordé la question de l'administration de

11 la preuve, puis a présenté l'accusé

12 Georges Rutaganda.

13

14 Né le 28 novembre 1958, Georges Anderson

15 Rutaganda a grandi dans les préfectures

16 de Gitarama et de Kibuye, avant d'aller

17 faire ses études et travailler dans les

18 préfectures de Butare et de Kigali.

19

20 Il est le fils de Esdras Mpamo, qui a été

21 préfet de Kibuye, de Cyangugu et de

22 Butare, avant d'être nommé ambassadeur du

23 Rwanda en Ouganda, puis en Allemagne.

24 L'accusé est marié depuis 1984 et père de

25 trois enfants.

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Georges Rutaganda a étudié à l'Université
2 nationale du Rwanda, où il a obtenu un
3 diplôme d'ingénieur agronome en 1985.
4 Après ses études, il a été nommé à la
5 tête d'une station de recherches
6 agricoles dans la préfecture de Butare,
7 et a également géré l'exploitation
8 agricole de Musange. En 1991, il a été
9 muté au ministère de l'Agriculture à
10 Kigali.

11
12 En janvier 1991, (sic) Rutaganda, libéré
13 de ses engagements auprès du ministère de
14 l'Agriculture, se lance dans les
15 affaires, à la tête de la Rutaganda SARL,
16 société qu'il a déclaré avoir créée aux
17 fins de garantir aux membres de sa
18 famille une part dans ses biens fonciers.
19 Il s'occupe alors d'import-export et de
20 commerce de gros à Kigali.

21
22 Rutaganda a déclaré devant la Chambre
23 qu'après son adhésion au MRND en 1991, il
24 est devenu le deuxième vice-président des
25 jeunesses de ce parti, connues sous le

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 nom d'Interahamwe za MRND. Il a déclaré
2 avoir été l'un des fondateurs de ce
3 mouvement.

4
5 La Chambre s'est ensuite penchée sur le
6 droit applicable pour chacun des trois
7 crimes relevant de sa compétence, soit :
8 Le génocide, le crime contre l'humanité
9 et les violations graves à l'article 3
10 commun aux quatre Conventions de Genève
11 de 1949, et du Protocole additionnel II
12 auxdites Conventions. Auparavant, elle a
13 analysé les dispositions de l'article
14 6 1) du Statut, relatif à la
15 responsabilité pénale individuelle.

16
17 S'agissant du crime de génocide, la
18 Chambre a rappelé que la définition
19 donnée à l'article 2 du Statut, est
20 reprise textuellement de la Convention
21 pour la prévention et la répression du
22 génocide de 1948.

23
24 Contrairement à l'idée couramment
25 répandue, le crime de génocide n'est pas

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 subordonné à l'anéantissement, de fait,
2 d'un groupe tout entier, mais s'entend
3 dès lors que l'un des actes visés au
4 paragraphe 2 de l'article 2 du Statut a
5 été commis dans l'intention spécifique de
6 détruire "tout ou partie" d'un groupe
7 national, ethnique, racial, religieux
8 comme tel.

9
10 Le génocide se distingue d'autres crimes,
11 en ce qu'il comporte un dol spécial ou
12 dolus specialis. Le dol spécial d'un
13 crime est l'intention précise, requise
14 comme élément constitutif du crime, qui
15 exige que le criminel ait nettement
16 recherché, cherché à provoquer le
17 résultat incriminé.

18
19 Le dol spécial du crime de génocide
20 réside dans "l'intention de détruire, en
21 tout ou partie un groupe national,
22 ethnique, racial ou religieux comme tel".

23
24 Le deuxième crime, dont Georges Rutaganda
25 est accusé, est celui de crime contre

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 l'humanité.

2

3 La Chambre, après avoir rappelé la
4 jurisprudence sur ce crime, a indiqué ses
5 conditions d'application, telles que
6 reprises par l'article 3 du Statut, qui
7 prévoient notamment que l'acte
8 constitutif doit s'inscrire dans le cadre
9 d'une attaque généralisée ou
10 systématique, et qu'il doit être dirigé
11 contre une population civile.

12

13 Le troisième crime, sur lequel la Chambre
14 a rendu ses conclusions, est celui prévu
15 à l'article 4 du Statut qui stipule que
16 le Tribunal est habilité à poursuivre les
17 personnes qui commettent ou donnent
18 l'ordre de commettre des violations
19 graves de l'article 3 commun aux
20 Conventions de Genève du 12 août 1949
21 pour la protection des victimes en temps
22 de guerre, et du Protocole additionnel II
23 auxdites Conventions, daté du 8 juin
24 1977.

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 L'article 3 commun aux Conventions de
2 Genève de 1949 fournit une protection
3 humanitaire minimum, applicable à toutes
4 les personnes affectées par un conflit ne
5 présentant pas un caractère
6 international. Cette protection est
7 développée et complétée par le Protocole
8 additionnelle II de 1977.

9
10 La Chambre a rappelé que les violations
11 des normes définies par l'article 4 du
12 Statut peuvent, en principe, engager la
13 responsabilité pénale de civils, et que
14 dès lors, l'accusé appartient à la
15 catégorie des individus qui pourraient
16 être tenus responsables de violations
17 graves de l'article 3 commun et du
18 Protocole additionnel II.

19
20 Enfin, la Chambre a indiqué qu'au vu des
21 crimes qui relèvent de sa compétence, il
22 convient, selon elle, d'admettre le
23 principe du concours idéal d'infractions,
24 qui permet que le même fait puisse
25 recevoir plusieurs qualifications

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 juridiques.

2

3 En effet, la Chambre est d'avis que les
4 infractions visées dans le Statut :
5 génocide, crimes contre l'humanité, et
6 violations de l'article 3 commun aux
7 Conventions de Genève et du Protocole
8 additionnel II, comportent des éléments
9 constitutifs différents, et surtout, que
10 leurs répressions respectives visent la
11 protection d'intérêts distincts.

12

13 On est dès lors fondé à retenir des
14 qualifications juridiques multiples à
15 raison des mêmes faits, afin de donner la
16 pleine mesure des crimes qu'un accusé a
17 commis.

18

19 La Chambre relève notamment que dans les
20 systèmes de droit civil, dont celui du
21 Rwanda, la règle du concours idéal
22 d'infractions permet bien, dans certaines
23 circonstances, des qualifications
24 multiples à raison du même fait.

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 La Chambre a ensuite étudié la ligne de
2 défense adoptée par Georges Rutaganda. La
3 Chambre note qu'il soutient ne pas avoir
4 commis, ni ordonné de commettre, ni
5 aucunement aidé et facilité aucun des
6 actes qui lui sont imputés dans l'acte
7 d'accusation. La Défense a invoqué
8 principalement deux arguments : le
9 premier étant de nature générale, le
10 second une défense d'alibi.

11
12 La Défense a fait valoir que
13 l'implication de l'accusé dans les
14 activités des Interahamwe za MRND était
15 limitée à sa participation aux réunions
16 de cette organisation dans sa forme
17 initiale, celle d'un groupe de réflexion.

18
19 La Défense a également indiqué que le
20 sens du terme Interahamwe s'était
21 sensiblement modifié entre 1991 et 1994.
22 Selon elle, le terme Interahamwe en est
23 progressivement venu à désigner des
24 personnes qui n'étaient pas toutes
25 membres des Interahamwe za MRND. L'accusé

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 a déclaré que très vite, les Interahamwe
2 ont attiré des membres adultes et des
3 jeunes militants.

4
5 L'accusé a aussi affirmé avoir été élu
6 deuxième vice-président, bien qu'il ne se
7 soit pas porté candidat aux élections.
8 Selon lui, les cinq postes officiels que
9 comportait le comité national, comme ceux
10 de chef de comité ou d'organisateur,
11 étaient en réalité purement formels et ne
12 comportaient ni responsabilité, ni
13 pouvoir.

14
15 L'accusé a dit également que dans
16 l'entendement populaire, le vocable
17 Interahamwe évoquait un groupe
18 numériquement beaucoup plus large que les
19 Interahamwe za MRND. Le terme Interahamwe
20 a pris, à un certain moment, un sens
21 péjoratif, ou négatif, dans l'usage
22 populaire, et servait à désigner un
23 groupe mal structuré, qui comprendrait
24 aussi bien des gens combattant le FPR que
25 d'autres commettant des actes de

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 banditisme et de violence.

2

3 Au sujet des barrages routiers qui ont
4 été tenus par les éléments Interahamwe et
5 où il aurait été vu, l'accusé a déclaré
6 que les barrages routiers étaient, au
7 début, dressés et tenus par des civils
8 qui, dans le cadre général des efforts de
9 défense civile, étaient organisés en
10 groupes de citoyens multiethniques pour
11 combattre l'armée du FPR.

12

13 Il a laissé entendre qu'une certaine
14 confusion a pu naître du fait que
15 certaines personnes revêtaient les habits
16 qui étaient à tort considérés comme
17 l'uniforme des Interahamwe.

18

19 La Défense a appelé 14 témoins, dont
20 l'accusé lui-même. La Chambre relève
21 qu'un certain nombre de témoins à
22 décharge ont affirmé que l'accusé était
23 venu en aide à d'autres personnes, dont
24 des réfugiés tutsis.

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 La Défense a fait valoir par ailleurs
2 que, contrairement aux allégations selon
3 lesquelles l'accusé aurait détenu des
4 civils tutsis dans le bâtiment "Hindi
5 Mandal" du garage Amgar, ces personnes y
6 avaient été en fait, y avaient en fait
7 cherché refuge, et cela avec
8 l'autorisation de l'accusé, qui leur a
9 fourni le minimum de vivres et de
10 médicaments nécessaires.

11
12 S'agissant de la défense d'alibi invoquée
13 par la Défense, elle repose sur la
14 déposition de l'accusé et de certains
15 témoins à décharge.

16
17 Pour l'essentiel, la défense d'alibi vise
18 à démontrer, soit que l'accusé se
19 trouvait ailleurs que sur les lieux des
20 crimes présumés, soit, s'il s'y trouvait,
21 qu'il y a eu des activités autres que
22 celles alléguées dans l'acte
23 d'accusation.

24
25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 La défense d'alibi invoquée a été
2 analysée par la Chambre dans les
3 conclusions factuelles, s'agissant de
4 chacun des événements décrits aux
5 paragraphes 10 à 19 de l'acte
6 d'accusation.

7

8 S'agissant des conclusions factuelles, la
9 Chambre considère, quant aux faits
10 allégués au paragraphe 10 de l'acte
11 d'accusation, qu'il est établi au-delà de
12 tout doute raisonnable, que dans
13 l'après-midi du 8 avril 1994, l'accusé
14 est arrivé à bord d'une camionnette
15 remplie d'armes à feu et de machettes, à
16 Nyarugenge. L'accusé a lui-même distribué
17 ces armes aux Interahamwe, puis leur a
18 intimé l'ordre de se mettre au travail en
19 déclarant qu'il y avait beaucoup de
20 "saleté à enlever", entre guillemets.
21 L'accusé portait un fusil en bandoulière
22 et une machette à la ceinture.

23

24 La Chambre considère également établi
25 au-delà de tout doute raisonnable, le

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 fait que dans l'après-midi du 15 avril
2 1994, l'accusé est arrivé à bord d'une
3 camionnette dans le secteur de Cyahafi,
4 commune de Nyarugenge. La camionnette
5 s'est arrêtée près d'une borne-fontaine
6 publique, l'accusé est descendu du
7 véhicule, en a ouvert l'arrière où se
8 trouvaient des fusils. Les hommes qui
9 l'accompagnaient ont distribué les fusils
10 à des Interahamwe. Immédiatement après la
11 distribution des fusils, les personnes
12 qui les avaient reçus ont commencé à
13 tirer. Trois personnes ont été abattues,
14 toutes étaient tutsies.

15
16 La Chambre considère qu'il est encore
17 établi au-delà de tout doute raisonnable,
18 que le ou vers le 24 avril 1994, dans le
19 secteur de Cyahafi, l'accusé a distribué
20 des fusils de marque Uzzi au président
21 des Interahamwe de Cyahafi, lors d'une
22 attaque.

23
24 Concernant les faits allégués au
25 paragraphe 11 de l'acte d'accusation,

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 relatifs notamment à ce que Georges
2 Rutaganda aurait posté des membres des
3 Interahamwe à un barrage routier, près de
4 son bureau, au garage Amgar à Kigali, le
5 Procureur n'a pas convaincu la Chambre
6 qu'ils sont établis au-delà de tout doute
7 raisonnable, et qu'ils engagent la
8 responsabilité pénale de l'accusé.

9
10 La Chambre est convaincue au-delà de tout
11 doute raisonnable, s'agissant des
12 allégations mentionnées au paragraphe 12
13 de l'acte d'accusation, qu'en avril 1994,
14 des Tutsis, qui avaient été séparés des
15 Hutus à un barrage routier devant le
16 garage Amgar, ont été emmenés au bureau
17 de l'accusé, situé au garage Amgar, qui a
18 ordonné qu'ils soient détenus à
19 l'intérieur du garage. L'accusé a ensuite
20 ordonné à des hommes qui étaient sous son
21 contrôle d'emmener 14 détenus, dont
22 quatre au moins étaient tutsis, à un trou
23 profond situé près du garage.

24

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Sur ordre de l'accusé et en sa présence,
2 ces hommes ont tué dix de ces détenus à
3 coups de machettes. Les corps des
4 victimes ont été ensuite jetés dans le
5 trou.

6
7 Quant aux faits allégués aux paragraphes
8 13, 14, 15 et 16 de l'acte d'accusation,
9 ils sont, pour la Chambre, établis
10 au-delà de tout doute raisonnable.

11
12 Du 7 avril au 11 avril 1994, plusieurs
13 milliers de personnes, en majorité des
14 Tutsis, se sont réfugiées à l'ETO. Les
15 Interahamwe, armés de fusils, de
16 grenades, de machettes et de gourdins, se
17 sont rassemblés à l'extérieur de l'ETO.
18 Avant l'attaque, les Hutus ont été
19 séparés des Tutsis qui se trouvaient à
20 l'ETO. A la suite de quoi, plusieurs
21 centaines de Hutus ont quitté l'ETO.

22
23 Lorsque les soldats de la MINUAR ont
24 évacué l'ETO, le 11 avril 1994, les
25 Interahamwe et des membres de la garde

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 présidentielle l'ont investie et ont
2 attaqué les réfugiés. Ils ont lancé des
3 grenades, tiré des coups de feu et tué
4 les gens à l'aide de machettes et de
5 gourdins. De nombreux Tutsis ont trouvé
6 la mort dans cette attaque. L'accusé
7 était présent, armé d'un fusil lors de
8 cette attaque, au milieu d'un groupe
9 d'assaillants qui se sont ensuite mis à
10 lancer des grenades et à tirer des coups
11 de feu. Il a été vu à une cinquantaine de
12 mètres de l'entrée de l'ETO.

13
14 La Chambre considère en conséquence
15 établi au-delà de tout doute raisonnable,
16 que l'accusé se trouvait à l'ETO, qu'il a
17 participé à l'attaque menée contre les
18 réfugiés tutsis.

19
20 Une bonne partie des réfugiés qui ont
21 réussi à s'échapper ont survécu à
22 l'attaque de l'ETO, se sont ensuite
23 dirigés par groupes vers le stade
24 Amahoro. En cours de route, ces groupes
25 ont été interceptés par des soldats qui

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 les ont rassemblés à proximité de l'usine
2 de la Sonatube, et détournés sur Nyanza.

3
4 Ils ont été insultés, menacés et tués par
5 les soldats et les Interahamwe qui les
6 escortaient pour les conduire à Nyanza,
7 et qui portaient des machettes, des
8 gourdins, des haches et d'autres armes.

9
10 A Nyanza, les Interahamwe ont contraint
11 les réfugiés à s'arrêter, les ont
12 rassemblés et fait asseoir au pied d'une
13 colline, sur laquelle se trouvaient des
14 soldats armés.

15
16 Les réfugiés étaient entourés
17 d'Interahamwe et de soldats. Les Hutus
18 ont été invités à se lever et à se
19 présenter, à la suite de quoi ils ont été
20 autorisés à partir. Certains Tutsis, qui
21 ont essayé de partir en se faisant passer
22 pour des Hutus, ont été tués sur le champ
23 par les Interahamwe qui les
24 reconnaissaient.

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Des grenades ont ensuite été lancées dans
2 la foule par les Interahamwe, et les
3 soldats ont commencé à tirer depuis la
4 colline où ils se trouvaient.

5
6 Ceux qui ont essayé de s'enfuir ont été
7 ramenés par les Interahamwe qui les
8 escortaient. De nombreuses personnes ont
9 été tuées. Après avoir tiré des coups de
10 feu et lancé des grenades sur les
11 réfugiés, les soldats ont ordonné aux
12 Interahamwe de commencer à les tuer. Les
13 Interahamwe se sont alors mis à tuer avec
14 des gourdins et d'autres armes.

15
16 Certaines jeunes filles ont été choisies,
17 mises de côté et violées, avant d'être
18 tuées. Bon nombre de femmes qui ont été
19 tuées avaient été dépouillées de leurs
20 vêtements.

21
22 Les soldats ont ensuite ordonné aux
23 Interahamwe de trouver ceux qui n'étaient
24 pas encore morts et de les achever.

25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 L'accusé a ordonné aux Interahamwe armés
2 de grenades, de machettes et de gourdins,
3 de se positionner autour des réfugiés
4 pour les encercler juste avant le
5 massacre.

6
7 La Chambre considère donc établi au-delà
8 de tout doute raisonnable, que l'accusé
9 était présent et a participé à l'attaque
10 de Nyanza.

11
12 De plus, selon la Chambre, l'accusé a par
13 sa présence, encouragé la commission des
14 crimes considérés.

15
16
17 (Pages 1 à 25, prises et transcrites par
18 Laure Ketchemen)

19
20
21
22
23
24
25

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 S'agissant des allégations mentionnées au
2 paragraphe 17 de l'acte d'accusation, la
3 Chambre note que le Procureur n'a apporté
4 aucun élément de preuve à l'appui des
5 allégations selon lesquelles, en avril
6 1994, l'accusé a procédé à des fouilles
7 dans la commune de Masango.

8
9 La Chambre n'a pas non plus été
10 convaincue, au-delà de tout doute
11 raisonnable, par le Procureur que
12 l'accusé a ordonné de rechercher tous les
13 Tutsis et de les jeter dans la rivière.

14
15 La Chambre considère, quant aux faits
16 allégués au paragraphe 18, qu'il est
17 établi au-delà de tout doute raisonnable
18 que le 28 avril 1994 les Interahamwe ont
19 fouillé les maisons du quartier
20 Agakinjira. Ils allaient de maison en
21 maison, et demandaient aux gens leur
22 carte d'identité.

23
24 Les Tutsis et les personnes appartenant à
25 certains partis politiques étaient

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 emmenés vers le temple Hindi Mandal, à
2 proximité du garage Amgar.

3
4 L'accusé était présent à l'endroit où
5 étaient rassemblées les personnes
6 arrêtées. Il portait un uniforme
7 militaire, comprenant veste et pantalon,
8 et était armé d'un fusil.

9
10 Parmi les personnes arrêtées se trouvait
11 Emmanuel Kayitare, surnommé Rujindiri, un
12 Tutsi. Un homme appelé Cekeru a
13 interpellé Emmanuel pour lui dire qu'il
14 le connaissait et qu'il savait qu'il se
15 rendait au CND.

16
17 Immédiatement, Emmanuel a pris peur et a
18 commencé à courir. L'accusé a pris
19 Emmanuel par le col de sa chemise pour
20 l'empêcher de s'enfuir, il l'a frappé
21 ensuite d'un coup de machette sur la
22 tête; ce dernier en est mort
23 immédiatement.

24
25 Concernant les faits allégués au

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 paragraphe 19 de l'acte d'accusation, la
2 Chambre considère que, s'il est établi
3 que l'accusé a ordonné que les corps des
4 victimes soient enterrés, le Procureur ne
5 l'a toutefois pas convaincue, au-delà de
6 tout doute raisonnable, que l'accusé a
7 donné ces ordres dans le but de
8 dissimuler ses crimes à la communauté
9 internationale.

10
11 La Chambre a ensuite examiné les
12 allégations générales, tendant en
13 particulier à établir que les actes
14 allégués ont été commis dans le cadre
15 d'une attaque généralisée et systématique
16 dirigée contre une population civile, en
17 raison de son appartenance politique,
18 ethnique ou raciale, et que les victimes
19 auxquelles se réfère l'acte d'accusation
20 étaient des personnes qui ne
21 participaient pas activement aux
22 hostilités.

23
24 La Chambre a notamment conclu que la
25 preuve est faite que l'attaque dirigée

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 contre les civils tutsis au Rwanda, en
2 1994, était d'une ampleur extrême. Sur
3 toute l'étendue du territoire, un nombre
4 considérable de personnes ont été tuées.
5
6 De toute évidence, selon la Chambre, les
7 Tutsis étaient la cible de cette
8 attaque : aux barrages routiers, dans des
9 lieux où ils croyaient pouvoir trouver
10 refuge, et dans leurs propres maisons.
11 Les Hutus qui soutenaient les Tutsis
12 étaient également massacrés.
13
14 La Chambre estime qu'il est établi qu'il
15 y a eu au Rwanda, en 1994, une attaque
16 généralisée et systématique contre les
17 civils tutsis et les Hutus qui les
18 soutenaient.
19
20 S'agissant des conclusions juridiques, la
21 Chambre, sur la base des conclusions
22 factuelles qu'elle vient d'exposer, a
23 rendu les conclusions juridiques
24 suivantes :
25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 S'agissant du premier chef d'accusation
2 relatif au génocide, la Chambre est
3 convaincue, au-delà de tout doute
4 raisonnable, que sur la base des
5 conclusions factuelles susmentionnées,
6 sur les paragraphes 10, 12, 13, 14, 15,
7 16 et 18 de l'acte d'accusation, la
8 responsabilité pénale de l'accusé est
9 engagée au titre des dispositions de
10 l'article 6 1) du Statut pour avoir
11 ordonné, commis, ou de toute autre
12 manière aidé et encouragé à préparer ou
13 exécuter des meurtres et des atteintes
14 graves à l'intégrité physique ou mentale
15 de membres du groupe tutsi.

16
17 De plus, la Chambre relève que de
18 nombreux éléments de preuve concordants
19 qui ont été portés à sa connaissance,
20 durant le procès, démontrent la
21 participation active de l'accusé aux
22 attaques et aux massacres généralisés,
23 perpétrés contre les membres du groupe
24 tutsi.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 La Chambre est convaincue que l'accusé,
2 qui occupait une position d'autorité, du
3 fait de son statut social, de la
4 réputation de son père, et surtout de son
5 poste au sein des Interahamwe, a ordonné
6 et encouragé la commission de crimes
7 contre des membres du groupe tutsi.

8
9 Il a aussi, lui-même, directement
10 participé à la commission de crimes
11 contre les Tutsis. Les victimes étaient
12 systématiquement choisies en raison de
13 leur appartenance au groupe tutsi, et du
14 fait même de leur appartenance à ce
15 groupe.

16
17 La Chambre est par conséquent convaincue,
18 au-delà de tout doute raisonnable, que
19 l'accusé était bien - au moment de la
20 commission de tous les crimes mentionnés,
21 de tous les actes susmentionnés que la
22 Chambre considère établis - animé de
23 l'intention de détruire le groupe tutsi
24 en tant que tel.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 En outre, sur la base des éléments de
2 preuve portés à son attention durant le
3 procès, la Chambre relève que, à l'époque
4 des faits articulés dans l'acte
5 d'accusation, de très nombreuses
6 atrocités ont été commises à l'encontre
7 des Tutsis au Rwanda.

8
9 Le caractère généralisé de ces atrocités,
10 sur l'ensemble du territoire rwandais, et
11 le fait que les victimes aient été
12 systématiquement et délibérément choisies
13 en raison même de leur appartenance au
14 groupe tutsi, permettent à la Chambre
15 d'en déduire un contexte général de
16 perpétration d'actes visant la
17 destruction du groupe tutsi. C'est dans
18 ce contexte que s'inscrivent les actes
19 reprochés à l'accusé.

20
21 Enfin, pour la Chambre, le groupe tutsi
22 était bien, en 1994, un groupe protégé au
23 sens de la Convention sur le génocide.
24 Dès lors, la Chambre est convaincue,
25 au-delà de tout doute raisonnable, que la

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 responsabilité pénale individuelle de
2 l'accusé est engagée pour le crime de
3 génocide.

4
5 Concernant le chef d'accusation 2,
6 relatif aux crimes contre l'humanité
7 (extermination), à raison des actes
8 allégués aux paragraphes 10 à 19 de
9 l'acte d'accusation, la Chambre estime
10 qu'il est établi, au-delà de tout doute
11 raisonnable, que l'accusé a aidé et
12 encouragé la commission des massacres en
13 distribuant des armes aux Interahamwe les
14 8, 15, et 24 avril 1994; qu'il a ordonné
15 que dix personnes soient tuées en avril
16 1994, et que ces personnes l'ont été en
17 sa présence; qu'il a participé à une
18 attaque lancée contre des personnes qui
19 s'étaient réfugiées à l'ÉTO; qu'il a
20 dirigé une attaque à Nyanza, à laquelle
21 il a pris part; et qu'il a assassiné
22 Emmanuel Kayitare.

23
24 La Chambre estime qu'il est prouvé,
25 au-delà de tout doute raisonnable, que la

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 conduite de l'accusé s'inscrivait dans le
2 cadre d'une attaque généralisée et
3 systématique dirigée contre la population
4 civile tutsie, en raison de son
5 appartenance ethnique. La Chambre
6 considère, dès lors, qu'il est établi
7 au-delà de tout doute raisonnable que
8 l'accusé est individuellement responsable
9 de crimes contre l'humanité
10 (extermination).

11
12 S'agissant du chef d'accusation 3,
13 relatif aux crimes contre l'humanité
14 (assassinat), pour les faits allégués au
15 paragraphe 14 de l'acte d'accusation
16 relativement à l'attaque contre le
17 complexe de l'ÉTO, la Chambre relève que
18 les mêmes faits allégués audit
19 paragraphe 14 font aussi l'objet de la
20 qualification de crimes contre l'humanité
21 (extermination) sous le chef 2 de l'acte
22 d'accusation.

23
24 Or la Chambre, tout en admettant le
25 principe du concours idéal d'infractions,

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 considère qu'il ne convient pas de
2 convaincre un accusé, à raison des mêmes
3 faits, si l'une des infractions est une
4 infraction d'une gravité moindre et qui
5 est constitutive de l'autre.

6
7 En tant que crimes contre l'humanité,
8 l'assassinat et l'extermination ont en
9 commun les mêmes éléments constitutifs,
10 en ce sens qu'ils doivent être commis
11 dans le cadre d'une attaque généralisée
12 ou systématique dirigée contre une
13 population civile, en raison de son
14 appartenance nationale, politique,
15 ethnique, raciale ou religieuse.

16
17 Aussi bien l'assassinat que
18 l'extermination sont constitués par le
19 fait de donner intentionnellement la mort
20 en violation de la loi; l'assassinat
21 étant le fait de donner la mort à une ou
22 plusieurs personnes, alors que
23 l'extermination est un crime perpétré
24 contre une groupe d'individus.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Dès lors, la Chambre considère que
2 l'assassinat est non seulement une
3 infraction d'une gravité moindre que
4 celle d'extermination, mais qu'elle peut
5 également être constitutive de cette
6 dernière.

7
8 En l'espèce, la Chambre estime que
9 l'accusé ne peut donc être tenu
10 pénalement responsable et de crimes
11 contre l'humanité (extermination) et de
12 crimes contre l'humanité (assassinat), à
13 raison des faits relatifs à l'attaque
14 contre le complexe de l'ÉTO, qui est un
15 crime perpétré contre un groupe
16 d'individus.

17
18 Aussi, ayant convaincu l'accusé de crimes
19 contre l'humanité (extermination) retenus
20 sous le chef 2 de l'acte d'accusation, la
21 Chambre estime que sa responsabilité
22 pénale ne peut être engagée pour crimes
23 contre l'humanité (assassinat) visés sous
24 le chef 3 de l'acte d'accusation.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 S'agissant du chef d'accusation 5,
2 relatif aux crimes contre l'humanité
3 (assassinat), pour les faits allégués aux
4 paragraphes 15 et 16 de l'acte
5 d'accusation, la Chambre relève que les
6 mêmes faits allégués auxdits paragraphes
7 15 et 16 font aussi l'objet de la
8 qualification de crimes contre l'humanité
9 (extermination) sous le chef 2 de l'acte
10 d'accusation.

11
12 Dès lors, pour les mêmes raisons que
13 celles qu'elle vient de développer quant
14 au chef d'accusation 3, la Chambre, ayant
15 convaincu l'accusé de crimes contre
16 l'humanité (extermination) retenus sous
17 le chef 2 de l'acte d'accusation, estime
18 que la responsabilité pénale de l'accusé
19 ne peut être également engagée pour
20 crimes contre l'humanité (assassinat)
21 visés au chef 4 de l'acte d'accusation.

22
23 Au chef 7 de l'acte d'accusation,
24 l'accusé doit répondre de crimes contre
25 l'humanité (assassinat), en raison des

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 actes allégués au paragraphe 18 de l'acte
2 d'accusation.

3
4 La Chambre est convaincue, au-delà de
5 tout doute raisonnable, que le 28 avril
6 1994, Emmanuel Kayitare et d'autres
7 personnes ont été emmenés au temple
8 Hindi Mandal, près du garage Amgar, et
9 ont été détenus.

10
11 L'accusé se trouvait à cet endroit, et
12 lorsque Emmanuel Kayitare a essayé de
13 s'enfuir en courant, il l'a attrapé par
14 le col, l'a frappé sur la tête avec une
15 machette, et l'a tué.

16
17 La Chambre considère qu'Emmanuel Kayitare
18 était un civil appartenant au groupe
19 ethnique tutsi, et que sa détention et
20 son assassinat s'inscrivaient dans le
21 cadre d'une attaque généralisée et
22 systématique dirigée contre la population
23 civile tutsie, en raison de son
24 appartenance ethnique.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Aussi, la Chambre est-elle convaincue,
2 au-delà de tout doute raisonnable, que la
3 responsabilité pénale individuelle de
4 l'accusé est engagée à raison des crimes
5 contre l'humanité (assassinat) visés au
6 chef 7 de l'acte d'accusation.

7
8 S'agissant des chefs d'accusation 4, 6 et
9 8, aux termes desquels Georges Rutaganda
10 doit répondre de violations de
11 l'article 3 commun aux Conventions de
12 Genève de 1949, la Chambre a conclu qu'à
13 l'époque des faits allégués dans l'acte
14 d'accusation, à savoir avril, mai et juin
15 1994, un conflit interne armé opposait,
16 d'une part, les forces gouvernementales
17 et, d'autre part, le FPR, une force armée
18 dissidente.

19
20 Le FPR exerçait, sur une partie du
21 territoire du Rwanda, un contrôle tel
22 qu'il lui permettait de mener des
23 opérations militaires continues et
24 concertées.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Le FPR avait également déclaré au Comité
2 international de la Croix-Rouge qu'il se
3 considérait comme lié par les
4 prescriptions du droit international
5 humanitaire.
6
7 De plus, le théâtre des combats, en avril
8 1994, s'était étendu à la ville de
9 Kigali, la capitale, dont les forces
10 belligérantes cherchaient à s'assurer le
11 contrôle.
12
13 Il ressort des éléments de preuve
14 présentés à l'appui des faits visés sous
15 les allégations générales, ainsi que des
16 allégations portées aux paragraphes 14,
17 15, 16 et 18 de l'acte d'accusation, que
18 les victimes des infractions étaient des
19 civils non armés, hommes, femmes et
20 enfants, pris pour cibles, en raison de
21 leur appartenance ethnique.
22
23 La Chambre est convaincue que les
24 victimes étaient des personnes qui ne
25 participaient pas directement aux

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 hostilités et étaient, de ce fait, des
2 personnes protégées par l'article 3
3 commun aux Conventions de Genève et du
4 Protocole additionnel II.

5
6 La Chambre est également convaincue que
7 l'accusé, en sa qualité de deuxième
8 vice-président des jeunesses du MRND
9 connues sous le nom d'Interahamwe za
10 MRND, qui représentait l'aile jeunesse de
11 la majorité gouvernementale au pouvoir en
12 avril 1994, appartient à la catégorie des
13 personnes dont la responsabilité
14 individuelle peut être engagée du chef de
15 violations graves des dispositions de
16 l'article 4 du Statut.

17
18 De l'avis du Procureur, les Interahamwe
19 ont organisé les massacres à l'occasion
20 de leur soutien aux FAR dans le conflit
21 contre le FPR, et comme l'accusé exerçait
22 une autorité sur les Interahamwe, les
23 actes qu'il a commis s'inscrivent, ipso
24 facto, dans le cadre de ce soutien selon
25 le Procureur.

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 De l'avis de la Chambre, une telle
2 conclusion, faute d'être étayée par des
3 éléments de preuve nécessaires, ne
4 saurait être retenue pour engager la
5 responsabilité pénale individuelle de
6 l'accusé pour les chefs 4, 5, 8 de l'acte
7 d'accusation.

8
9 Je demanderais à l'accusé de bien vouloir
10 se présenter devant le Tribunal.

11
12 (L'accusé s'avance au box des témoins)

13
14 En conclusion de tout ce qui précède, la
15 Chambre de première instance rend le
16 verdict suivant :

17
18 Chef 1 de l'acte d'accusation :
19 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
20 coupable de génocide;

21
22 Chef 2 de l'acte d'accusation :
23 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
24 coupable de crimes contre l'humanité
25 (extermination);

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Chef d'accusation 3 :

2 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
3 non coupable de crimes contre l'humanité
4 (assassinat);

5

6 Chef d'accusation 4 :

7 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
8 non coupable de violations de l'article 3
9 commun aux Conventions de Genève
10 (assassinat);

11

12 Chef d'accusation 5 :

13 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
14 non coupable de crimes contre l'humanité
15 (assassinat);

16

17 Chef d'accusation 6 :

18 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
19 non coupable de violations de l'article 3
20 commun aux Conventions de Genève
21 (assassinat);

22

23 Chef d'accusation 7 :

24 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
25 coupable de crimes contre l'humanité

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 (assassinat);

2

3 Chef d'accusation 8 :

4 L'accusé, Georges Rutaganda, est déclaré
5 non coupable de violations de l'article 3
6 commun aux Conventions de Genève
7 (assassinat).

8

9 S'agissant de la sentence - vous pouvez
10 vous asseoir -, la Chambre a d'abord
11 procédé à un rappel des textes relatifs
12 aux peines et à leur exécution, puis a
13 abordé, d'une part, l'échelle des peines
14 applicables et, d'autre part, les
15 principes généraux gouvernant la
16 détermination de la peine. Elle a enfin
17 examiné les soumissions des parties quant
18 à la sentence.

19

20 Dans son mémoire puis son réquisitoire
21 oral, lors de l'audience publique du
22 16 juin 1999, le Procureur a soutenu que
23 les crimes commis par Rutaganda, Georges,
24 en particulier le génocide et les crimes
25 contre l'humanité, sont d'une extrême

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 gravité et méritent une sanction
2 appropriée.

3
4 Il est d'avis que la Chambre doit tenir
5 compte du prestige dont jouissait
6 Rutaganda dans la société rwandaise, de
7 son rôle personnel dans la commission des
8 crimes, de sa motivation, de sa
9 disposition d'esprit et de sa volonté,
10 ainsi que des circonstances qui ont
11 entouré les crimes commis par l'accusé,
12 et son comportement postérieur.

13
14 Le Procureur a indiqué que, selon lui,
15 les circonstances aggravantes suivantes
16 sont de nature à justifier l'aggravation
17 de la peine :

18
19 1. Rutaganda était connu dans la société
20 comme le deuxième vice-président des
21 Interahamwe au niveau national, il était
22 également un prospère homme d'affaires.

23
24 2. Il est intervenu à tous les niveaux de
25 participation criminelle. Il a agi en

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 tant que principale autorité lors des
2 massacres du garage Amgar, de l'ÉTO et de
3 Nyanza. Il a incité à tuer et a également
4 tué de ses propres mains. Il a fourni un
5 appui logistique en distribuant des
6 armes.

7

8 3. Il a souscrit au programme génocide du
9 gouvernement intérimaire, il a en même
10 temps tiré un profit personnel des
11 circonstances.

12

13 4. Il a exercé un rôle de chef de file
14 durant le génocide, il a de sang-froid
15 tué et ordonné que ces victimes soient
16 tuées.

17

18 5. Il a ordonné aux Interahamwe de tuer
19 les victimes avec diverses armes
20 contondantes et tranchantes, dans le plus
21 grand mépris des souffrances des
22 victimes, lesquelles ont été plongées
23 dans un enfer de persécution systématique
24 qui a sévi pendant cent jours.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 6. En tant que superviseur des
2 Interahamwe au garage Amgar, il n'a rien
3 fait pour punir les auteurs des crimes;
4 en fait, il était l'un des auteurs
5 principaux.

6
7 Le Procureur soutient, par ailleurs,
8 qu'il n'existe pas de circonstances
9 atténuantes en faveur de Rutaganda.

10
11 L'accusé n'a fourni aucune coopération au
12 Procureur, qui n'a pas davantage démontré
13 qu'il obéissait à des ordres. Il n'a
14 manifesté aucun remords pour ses crimes.

15
16 En conclusion, le Procureur requiert la
17 peine d'emprisonnement à vie pour chacun
18 des chefs d'accusation dont l'accusé aura
19 été reconnu coupable.

20
21 Dans sa plaidoirie, lors de l'audience
22 préalable au prononcé de la sentence, la
23 Défense a soutenu que Rutaganda était
24 innocent et a demandé qu'il soit acquitté
25 de tous les huit chefs d'accusation

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 retenus contre lui.

2

3 L'accusé lui-même a exprimé ses regrets à
4 la population du Rwanda, particulièrement
5 à celle de sa région d'origine. Il a
6 demandé à la Chambre de tenir compte
7 spécialement de son état de santé, et si,
8 bien qu'il se considère innocent, la
9 Chambre devait le condamner, qu'elle lui
10 permette de vivre quelque temps avec ses
11 enfants.

12

13 La Chambre, après avoir scrupuleusement
14 examiné tous les éléments qui ont été
15 présentés par les deux parties, a
16 relevé :

17

18 S'agissant des circonstances aggravantes

19

20 1. Tout d'abord, la gravité des
21 infractions.

22

23 Les infractions, dont Georges Rutaganda a
24 été déclaré coupable, sont indéniablement
25 d'une extrême gravité, comme la Chambre

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 l'a déjà souligné en décrivant le
2 génocide, par exemple, comme étant le
3 crime des crimes;

4
5 2. La position d'autorité de Georges
6 Rutaganda au sein du mouvement
7 Interahamwe.

8
9 Rutaganda était, en effet, le deuxième
10 vice-président du mouvement Interahamwe
11 au niveau national. La Chambre est d'avis
12 que le fait, pour une personne occupant
13 un poste de haut rang, d'abuser de son
14 autorité et de commettre des crimes doit
15 être considéré comme une circonstance
16 aggravante.

17
18 3. Le rôle joué par Rutaganda dans
19 l'exécution des crimes.

20
21 La Chambre considère que Rutaganda a joué
22 un rôle important de meneur dans
23 l'exécution des crimes. Il a donné
24 l'ordre de dresser des barrages routiers
25 et de vérifier minutieusement les cartes

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 d'identité.

2

3 Il a distribué des armes aux Interahamwe.

4 Il a posté des Interahamwe à Nyanza et a

5 incité à tuer, et ordonné de tuer les

6 Tutsis à maintes occasions.

7

8 En sa qualité de vice-président des

9 Interahamwe, Rutaganda n'avait pas pris

10 de mesures tendant à empêcher les

11 Interahamwe de commettre des crimes ou

12 destiner à en punir les auteurs.

13

14 Il a personnellement tué Emmanuel

15 Kayitare, alias Rujindiri, en le frappant

16 d'un coup de machette sur la tête.

17

18 S'agissant des circonstances atténuantes

19

20 La Chambre retient :

21

22 1. L'aide apportée par Georges Rutaganda

23 à certaines personnes.

24

25 La Défense prétend que durant toute la

1 période où se préparaient (sic) les
2 crimes qui lui sont reprochés, Georges
3 Rutaganda a aidé à évacuer des gens vers
4 divers endroits, à divers moments et par
5 divers moyens.
6
7 La Chambre accepte comme une circonstance
8 atténuante le fait que Rutaganda ait
9 évacué les familles des témoins DE (sic),
10 DS, et qu'il a usé de moyens
11 exceptionnels pour sauver le témoin DEE -
12 l'épouse d'un de ses amis, une Tutsie -,
13 et a fourni de la nourriture et un abri à
14 des réfugiés.
15
16 2. L'état de santé de Rutaganda a été
17 pris en compte par la Chambre comme
18 circonstance atténuante.
19
20 Rutaganda a demandé à la Chambre de tenir
21 compte de son état de santé actuel. La
22 Chambre note que l'état de santé de
23 Rutaganda est mauvais, et qu'il demande
24 constamment une assistance médicale.
25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 Cependant, ayant pesé les circonstances
2 de la cause, la Chambre est d'avis que
3 les circonstances aggravantes l'emportent
4 largement sur les circonstances
5 atténuantes, Rutaganda ayant exercé des
6 responsabilités au sein du mouvement
7 Interahamwe au moment où se perpétreraient
8 les crimes considérés.

9
10 Il a délibérément et sciemment participé
11 à la commission de ces crimes, et n'a
12 jamais manifesté le moindre remords pour
13 les exactions qu'il a fait subir aux
14 victimes.

15
16 Accusé, levez-vous.

17
18 LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

19
20 PAR CES MOTIFS, et

21
22 STATUANT publiquement, contradictoirement
23 et en premier ressort,

24
25 CONFORMÉMENT aux articles 23, 26, et 27

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 du Statut du Tribunal, et aux articles
2 101, 102, 103 et 104 du Règlement de
3 procédure et de preuve;
4
5 VU la grille générale des peines
6 d'emprisonnement appliquée par les
7 tribunaux au Rwanda;
8
9 VU que Georges Rutaganda a été reconnu
10 coupable de :
11
12 Génocide, chef 1,
13
14 Crimes contre l'humanité (extermination),
15 chef 2,
16
17 Crimes contre l'humanité (assassinat),
18 chef 7,
19
20 VU le mémoire déposé par le Procureur,
21
22 Le Procureur et la Défense entendus,
23
24
25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS,
2
3 CONDAMNE Georges Rutaganda à la peine
4 unique d'emprisonnement à vie pour
5 l'ensemble des chefs d'accusation retenus
6 contre lui.

7
8 DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera
9 exécutée dans un État désigné par le
10 président du Tribunal, en consultation
11 avec la Chambre de première instance, et
12 que le greffier informera le gouvernement
13 rwandais et l'État désigné du lieu
14 d'emprisonnement.

15
16 DÉCIDE que le présent jugement est
17 immédiatement exécutoire, et que,
18 toutefois :

19
20 1. Dans l'attente de son transfert audit
21 lieu d'emprisonnement, Georges Rutaganda
22 sera maintenu en détention dans les mêmes
23 conditions que celles qui présidaient
24 jusqu'alors à sa détention.

25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1 2. Dès notification de l'appel, le cas
2 échéant, il sera sursis à l'exécution de
3 la sentence jusqu'au prononcé de la
4 décision d'appel, le condamné restant
5 néanmoins détenu.

6
7 Le jugement a été pris à l'unanimité et a
8 été signé à Arusha le 6 décembre 1999 par
9 le juge Laïty Kama, président de Chambre,
10 le juge Aspegren et madame le juge
11 Navanethem Pillay.

12
13 Il en est ainsi décidé.

14
15 L'audience est suspendue.

16
17 Vous pouvez retirer l'accusé.

18
19
20 FIN DE L'AUDIENCE : 11 h 25
21 (Pages 26 à 55, prises et transcrites par C. Simonneau)

22
23
24
25

CAROLE SIMONNEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE
TPIR - CHAMBRE I

1

2

S E R M E N T D' O F F I C E

3

4

5

6

7

8

9

Nous soussignées, Laure Ketchemen, Carole Simonneau, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions sous notre serment d'office que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

10

11

De plus, nous attestons que nous ne sommes aucunement en relation avec les parties impliquées dans cette cause, dans laquelle nous n'avons aucun intérêt.

12

13

14

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

15

16

17

Laure Ketchemen

18

19

20

Carole Simonneau

21

22

23

24

25